

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE DES VICTIMES DE **TORTURE ET AUTRES PEINES ET TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS**

Vade-mecum

Avocats Sans Frontières contribue à l'avènement d'un Etat de droit dans lequel le droit est au service des groupes les plus vulnérables





L'ASSISTANCE JURIDIQUE DES VICTIMES DE TORTURE ET AUTRES PEINES ET TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Vade - mecum

Avocats Sans Frontières contribue à l'avènement d'un Etat de droit dans lequel le droit est au service des groupes les plus vulnérables



OBJECTIFS

Le présent document constitue un guide destiné aux avocats, dans le cadre du suivi des dossiers de leurs clients victimes d'actes constitutifs de torture ou de toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

L'objectif de ce guide vise l'amélioration de la qualité de l'assistance judiciaire, en rappelant les dispositions pertinentes de la loi et les principaux actes que doit poser un conseil dans l'exercice de sa profession, et ce, afin de défendre au mieux les intérêts de son/sa client(e).

MANDAT D'AVOCATS SANS FRONTIÈRES

Avocats Sans Frontières (ASF) est une organisation non gouvernementale internationale, qui se donne pour mission de contribuer à la réalisation d'une société juste et équitable, dans laquelle le droit est au service des groupes et/ou populations les plus vulnérables.

Son objectif principal est de contribuer à la mise en place d'institutions et de mécanismes permettant l'accès à une justice indépendante et impartiale, capable d'assurer la sécurité juridique et de garantir la protection et l'effectivité des droits fondamentaux (civils et politiques, économiques et sociaux).

www.asf.be

SOMMAIRE

SOMMAIRE	4
PROTECTION LÉGALE	4
Dispositions internationales	4
Dispositions nationales	7
Commentaires	13
Jurisprudence nationale	17
LE TRAVAIL DE L'AVOCAT	18
S'entretenir avec son client	18
Collecter des éléments de preuves	20
Entreprendre des procédures au niveau international ou	
régional	26
Les actes de procédure devant les juridictions nationales	29
ANNEXES	36
SOURCES LEGALES	46
Sources internationales	46
Sources nationales	46
RESSOURCES BIBLIOGRAPHIQUES	47
Doctrine	47
Jurisprudence internationale	48
Jurisprudence nationale	48
Documentation des organisations internationales	48

re des victimes de torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants

PROTECTION LEGALE

Dispositions Internationales

De nombreuses Conventions internationales font mention de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nous ne citerons que les plus importantes et pertinentes pour la RDC¹:

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS NEW YORK, 10 DECEMBRE 1984 RATIFIEE PAR LA RDC LE 18 MARS 1996

Article 1 - « Aux fins de la présente Convention, le terme «torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.»

Article 2 – « 1. Tout Etat Partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

On citera, à titre illustratif, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (adopté en 1955 par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par la résolutions 663 C [XXIV] du 31 juillet 1957 et 2076 [LXII] du 13 mai 1977 du Conseil économique et social), la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452[XXX] du 9 décembre 1975 de l'Assemblée générale des Nations unies), l'Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, ou « Règles de Beijing » (résolution 40/33 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée générale), l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/73 du 09 décembre 1988), les Principes fondamentaux relatifs au traitement des prisonniers (résolution 45/111 du 14 décembre 1990 de l'Assemblée générale). Lire à ce propos La Fiche d'information nº 4 du Haut Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme, Droits de l'homme. Combattre la torture, Nations unies, Genève, avril 2003.

- 2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.
- 3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. »
- **Article 3.1** « Aucun Etat Partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. »

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES²

Article 7 - « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. »

Article 10.1 - « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »

DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME³

Article 5 - « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTE FORME DE DISCRIMINATION RACIALE⁴

- **Article 5** « Les Etats Parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :
- b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution [...] »

CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME⁵

Article 5 - « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les

² Le pacte a été adopté le 16 décembre 1966 et est entré en vigueur le 23 mars 1976. Aux même dates, un protocole facultatif au Pacte a été adopté et est entré en vigueur, donnant compétence au Comité des droits de l'Homme pour recevoir des communications individuelles. La RDC a ratifiés le pacte et son protocal facultatif le 1er novembre 1976.

³ Adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁴ Adoptée en 1965 et ratifiée par la RDC le 21 avril 1976.

⁵ Adoptée le 27 juin 1981 et ratifiée par la RDC le 20 juillet 1987.

traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites. »

STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE⁶

- Art.6 « Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; »
- Art.7.1 « Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :
- f) Torture :
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »
- Art.7.2. e) « Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;
- Art.8.2.a) « Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :
- ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; »
- Art.8.2.c) « En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :
- i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
- ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants; »

⁶ Le Statut de Rome est entré en vigueur le 1er juillet 2002 et a été ratifié par la RDC le 11 avril 2002.

Assistance judiciaire des victimes de torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants

Pour information, le 23 septembre 2010, la RDC a signé le Protocole facultatif de la Convention contre la Torture qui oblige l'Etat Partie à créer des mécanismes nationaux de surveillance des lieux de détention, notamment par la mise en place d'un système de visites régulières par des organismes internationaux et nationaux indépendants⁷.

Dispositions Nationales

Si les Constitutions congolaises ont toujours proclamé l'interdiction de la torture au titre des droits et libertés publiques à protéger⁸, aucune loi spécifique criminalisant la torture n'existe à l'heure actuelle⁹.

On considère en effet que plus il y a de visites régulières des lieux de détention, moins la commission d'actes de torture et autres traitements inhumains, cruels et dégradants est possible. La RDC doit donc, afin de se conformer à ses nouvelles obligations internationales, créer un ou plusieurs organes de visite de lieux de détention, dégager les ressources nécessaires au fonctionnement de ces mécanismes nationaux de prévention et laisser à l'organe de contrôle l'accès à tous les centres de détention et à tous renseignements utiles quand il veut et où il veut.

Il en est ainsi de la Constitution du 1er août 1964 (art.15.2), de la Constitution du 24 juin 1967 (art. 6.2), de la lo constitutionnelle n° 74/020 du 15 août 1974 (art. 13.2), de l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de Transition, adopté par la Conférence nationale souveraine le 4 août 1992, mais non promulgué (art.9.3), de la loi n° 93-001 du 2 avril 1993 portant Acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de Transition (art.10.3), de l'Acte constitutionnel de la Transition du 9 avril 1994 (art.9.2) ou encore de la Constitution de la Transition du 4 avril 2003 (art.15.4). Textes dans TOHENGAHO LOKUNDO, F., Les Constitutions de la République démocratique du Congo. De Joseph KASA-VUBU à Joseph KABILA, PUC, Kinshasa, 2008.

⁹ Il est important toutefois de noter que le 14 avril 2010, les sénateurs ont adopté une proposition de loi visant à criminaliser la torture. Jusqu'à présent, ladite proposition n'a pas été discutée devant les députés.

Législation	Disposition
	Art.16.1 – « La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. »
	Art.16.4 – « Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. »
	Art.18.5 – « Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité »
Constitution de la RDC de 2006	Art.61 – « En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après :
	0
	 Les droits de la défense et le droit de recours ; L'interdiction de l'emprisonnement pour dettes ;
	/. La liberte de pensee, de conscience et de religion ».



Art.9.1 - « Aucun enfant ne peut être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins Art.151 - « Le fait de soumettre un enfant à la torture est puni de un à cinq ans de servitude Il faut entendre par torture, tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, pénale principale et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais. notamment de :

- Obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux; -: ~:
- La punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis

2009 portant protection de Loi n° 09/001 du 10 janvier

l'enfant

orsau'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation L'intimider ou faire pression sur elle, intimider, faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, ou avec son consentement exprès ou tacite ». ω.

Art.152 - « La peine encourue est la servitude pénale à perpétuité lorsque les tortures ou es actes de brutalité, de cruauté, d'odieuses souffrances, de privation ou de séquestration susceptibles de porter atteinte à sa santé physique ou mentale ainsi qu'à son équilibre affectif et psychologique ont entraîné la mort ». Article 103 - « Tout militaire ou assimilé qui se rend coupable des violences ou sévices graves à l'endroit des populations civiles, en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, est puni de mort. Les articles 166, 169 et 173 font de la torture et d'autres traitements inhumains ainsi que du viol et d'autres formes de violence sexuelle, des faits constitutifs de crimes contre l'humanité ou de crime de guerre.

se rend coupable d'imposition d'amendes collectives, de réquisitions abusives ou illégales, de confiscations ou spoliations, d'importation ou d'exportation, hors du territoire de la République Démocratique du Congo, par tous moyens, des biens de toute nature, y compris des valeurs mobilières et de la monnaie, sera puni de 10 à 20 ans de servitude pénale. Si ces faits ont été accompagnés de sévices ou de tortures ou suivis d'une Art. 191 - « Quiconque en temps de guerre ou pendant des circonstances exceptionnelles, infraction, le coupable sera puni de mort.»

Art.192 - « En temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles, le travail obligatoire des civils ou la déportation des civils sous quelque motif que ce soit, d'un individu détenu ou interné sans qu'une condamnation régulière au regard des lois et aux coutumes de guerre, ait été définitivement prononcée sera puni d'une peine de 15 à 20 ans de servitude pénale. Si ces faits ont été accompagnés de sévices ou de torture ou suivis d'une autre infraction, l'auteur sera puni de mort. » Art.194 - « Quiconque, durant les hostilités, aura procédé, avec un faux uniforme, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique à l'arrestation, séquestration ou détention d'un individu ou lorsque l'individu arrêté détenu ou séquestré a été menacé de mort, sera puni d'une peine de servitude pénale à perpétuité. **La peine de mort sera** applicable lorsque les victimes d'arrestation, de détention ou de séquestration ont été soumises à des tortures corporelles. »

Code pénal militaire

	Les sections I et II du Code pénal du titre I du Livre II du Code pénal punissent les homicides et lésions corporelles volontaires et involontaires.
	Art 67.2 - « Lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale ».
	Art. 57 – « Seront punis d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs ou d'une de ces peines seulement, les auteurs de
Code pénal ordinaire	toute epreuve superstitieuse consistant a soumetife , de gre ou de Torce, une personne à un mai physique réel ou supposé, en vue de déduire des effets produits l'imputabilité d'un acte ou d'un événement ou toute autre conclusion.
	Si l'épreuve a causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, les auteurs
	seront punis d'une servitude pénale de deux mois à vingt ans et d'une amende de cent à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.
	Ils seront punis de mort si l'épreuve a causé la mort. »
Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats¹º.	Art. 47 – « Sont notamment constitutifs de fautes disciplinaires : 6. Le fait d'encourager ou de pratiquer la torture ; 8. Le fait pour un magistrat, au cours de l'instruction, de se rendre coupable des tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains, dégradants ou encore d'harcèlements et des violences sexuelles. »
Circulaire °04/008/In/ PGR/70 du 16 mai 1970 du Procureur Général de la République adressée aux Officiers du Ministère Public	« Toutes formes de violences contre les personnes par des officiers de police judiciaire est strictement interdite. » Cette circulaire déclare aussi que « les Officiers de Police Judiciaire et les personnes qui, de manière temporaire, exercent des tâches de police judiciaire sont connus pour commettre des violences et que pareil comportement est absolument inacceptable. » Enfin, elle termine en soulignant que « les aveux obtenus par la contrainte n'ont aucune valeur en tant que preuve. »

¹oJournal officiel de la République démocratique du Congo, 47‱ année, numéro spécial, 25 octobre 2006.

Commentaires

Une interdiction sans dérogation

L'interdiction de la torture est **indérogeable**, ce qui signifie que rien ne peut la justifier. Elle a un caractère absolu car elle s'impose en tout lieu, en tout temps, à l'égard de tous les Etats, en tant de paix comme en tant de guerre. Aucune circonstance exceptionnelle (atteinte à l'Etat, terrorisme, état d'urgence, conflit, ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique...) ne peut être invoquée pour justifier un acte de torture.

TPIY, Affaire Furundzija contre Procureur

« En raison de l'importance des valeurs que le principe interdisant la torture protège, ce principe est devenu une norme impérative ou jus cogens, c'est-à-dire une norme qui se situe dans la hiérarchie internationale à un rang plus élevé que le droit conventionnel et même que les règles du droit coutumier ordinaire. La conséquence la plus manifeste en est que les Etats ne peuvent déroger à ce principe par le biais de traités internationaux, de coutumes locales ou spéciales ou même de règles coutumières générales qui n'ont pas la même valeur normative. Clairement, la valeur de jus cogens de l'interdiction de la torture rend compte de l'idée que celle-ci est désormais l'une des normes les plus fondamentales de la communauté internationale¹¹ ».

Dans la même logique, la conduite de la victime ne saurait en aucune facon être considérée comme une justification pour recourir à un comportement interdit. Qu'un individu ait ou non commis un acte terroriste ou une autre infraction pénale grave, ou qu'il en soit soupconné, n'est nullement pertinent lorsqu'on cherche à déterminer si le traitement qui lui a été infligé enfreint l'interdiction pesant sur les mauvais traitements.

Cette prohibition fait partie intégrante du droit international coutumier. devenant ainsi obligatoire pour tous les Etats, indépendamment du fait qu'ils aient ratifié ou non les instruments internationaux dans lesquels la torture est expressément interdite.

¹¹ TPIY, Procureur c/ Furundzija, Chambre de 1ère instance, 2 septembre 1998, notes 153 à 154, 10 décembre 1998, affaire no IT-95-17/I-T. Voir également TPIY, Procureur c/ Delacic et autres, 16 novembre 1998, affaire no IT-96-21-T, § 454 et Procureur c/ Kunarac, 22 février 2001, affaire no IT 96-23-T et IT-96-23/1, § 466.

Assistance judiciaire des victimes de torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradant

Récapitulatif des 5 éléments constitutifs de la torture

1. Une douleur ou une souffrance physique ou morale

L'inclusion de la notion de souffrance mentale est très importante puisque la torture n'est pas réduite au seul fait d'infliger des douleurs physiques.

2. Une douleur ou une souffrance aiguë

Sinon il ne s'agit pas d'un acte de torture. Il pourra par contre s'agir d'un mauvais traitement.

3. Résultant d'un acte intentionnel

Si elles sont infligées accidentellement, cela ne constitue pas un acte de torture.

4. Dans un but précis

Comme ceux qui sont cités dans l'article 1 er de la Convention contre la Torture ou « pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit ».

5.Qualité de l'auteur : Par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement expresse ou tacite.

Distinction avec d'autres actes prohibés :

La torture est une forme aggravée de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Mais tous les traitements cruels, inhumains ou dégradants ne constituent pas nécessairement un acte de « torture ». L'intensité de la douleur et des souffrances et le but, constituent les caractéristiques premières de ce qui distingue la torture des traitements cruels, inhumains ou dégradants¹².

La gravité ou l'intensité des souffrances infligées peuvent être évaluées à l'aune des facteurs précités :

- La durée
- Les effets physiques et mentaux
- Le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime
- Le mode d'exécution

¹² Dans l'affaire grecque, la Commission a jugé que la torture avait un but, par exemple, obtenir des renseignements ou des aveux ou encore infliger une peine et qu'elle est généralement une forme aggravée de traitements inhumains (Affaire grecque, Annuaire XII, 1969, Pt. II, p. 186).



Les mauvais traitements qui ne constituent pas une torture, en ce qu'ils n'en ont pas l'intensité suffisante ni le caractère intentionnel, sont classés comme étant inhumains ou dégradants¹³.

Plus précisément, le **traitement inhumain ou cruel** est le fait d'infliger une souffrance, physique ou mentale d'une intensité particulière. Constituent ainsi des traitements inhumains les mauvais traitements infligés à des détenus, les violences commises lors d'une arrestation, pendant une garde à vue ou pendant un interrogatoire. Il peut s'agir de mesures d'isolement cellulaire total, de privations sensorielles ou une mise au secret de longue durée.

Le traitement dégradant est défini comme le mauvais traitement de nature à créer chez la victime des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier, à l'avilir, aux yeux d'autrui ou aux siens, et à briser éventuellement sa résistance physique ou morale. Sont constitutifs de traitements dégradants les brimades à caractère raciste, le fait d'imposer à une personne de porter des vêtements souillés, etc.

Quelques formes de torture (liste non exhaustive) :

- Falaka ou falanga : coups portés sur la plante des pieds ;
- · Coups de poing ou de pied, gifles, coups infligés au moyen d'un fouet, de fil électrique, d'une matraque et autres traitements causant des meurtrissures, comme de faire tomber la victime à terre ;
- Tortures positionnelles, consistant à suspendre le sujet, à attacher ses membres en extension, à lui imposer de manière prolongée une position particulière ou inconfortable ;
- Brûlures au moyen de cigarettes, d'instruments portés à haute température, de liquide bouillant ou de substances caustiques ;
- · Décharges électriques :
- Violences sexuelles (viol, sodomie mais également injures à connotation sexuelle, déshabillage, attouchements, comportements lubriques ou humiliants, décharges électriques sur les parties génitales, etc.);
- Simulacre d'exécution, de novade, d'amputation ;

Dans son rapport 2005, le Rapporteur spécial sur la question de la torture précise justement que : « Les actes ne relevant pas entièrement de [la] définition [de l'article 1.1], en particulier parce qu'il manque l'élément d'intention ou que ces actes ne sont pas commis aux fins spécifiées, peuvent être constitutifs de traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de l'article 16 de la Convention. Les actes visant à humilier la victime constituent des peines ou traitements dégradants même quand il n'a pas été infligé de douleur aiguë ». Rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture, M. Manfred NOWAK, Droits civils et politiques, notamment les questions de la torture et de la détention (2005), UN doc E/CN.4/2006/6, § 35.



Assistance judiciaire des victimes de torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradant

- · Enterrer quelqu'un vivant;
- · Privation sensorielle;
- Asphyxie par noyade, suffocation, étouffement ou inhalation de produits chimiques;
- Blessures par écrasement des doigts, ou des cuisses ou du dos au moyen d'un rouleau, par exemple;

Auteurs possibles d'actes de torture :

- · La police;
- · L'armée ;
- Les forces paramilitaires agissant en relation avec les forces de l'Etat;
- · Les forces antiguérilla contrôlées par l'Etat ;
- · Les gardiens de prison ;
- Les escadrons de la mort (la torture suit la disparition et précède la mort);
- Des fonctionnaires de l'Etat (enseignants, magistrats,...);
- Des professionnels de la santé: médecins, psychiatres ou paramédicaux peuvent participer à la torture soit directement (en certifiant par exemple qu'une personne est en état de subir un interrogatoire), soit par omission (en falsifiant un dossier médical ou en n'administrant pas le traitement approprié)
- Des codétenus agissant avec l'approbation ou sur ordre des agents de l'Etat.

Quelques peines et traitements inhumains, cruels et dégradants (liste non exhaustive) :

- Punition corporelle à titre de sanction judiciaire ;
- Certaines formes de peine de mort et l'attente dans le quartier des condamnés à mort;
- Placement en isolement d'un détenu ;
- Mauvaises conditions d'incarcération et surtout lorsque celles-ci sont cumulées ;
- Disparition forcée pour les proches.

Jurisprudence Nationale

Devant le silence de la loi, la jurisprudence a eu à préciser la notion de torture. D'après elle, « par tortures corporelles, il faut entendre des sévices très graves et des actes de cruauté ou de barbarie, exercés principalement dans le but de causer une souffrance »14.

Il découle de cette définition qu'en droit congolais, la torture a une conception plus large que celle prévue par la Convention contre la torture. Seul le critère de sévices graves est retenu, les autres restrictions de la définition conventionnelle analysée plus haut ne le sont pas.

Le jugement RP 093/06 du TMG de Bukavu, confirmé en appel par la Cour Militaire du Sud - Kivu a condamné des éléments des FARDC pour arrestation et détention arbitraire aggravées, car suivies d'actes de torture¹⁵. « Les bastonnades infligées dans l'intention de causer de la douleur, de faire souffrir constituent des tortures et réalisent la circonstance aggravante prévue à l'alinéa 2 de l'article 67 » du Code pénal.

En l'espèce, le but des sévices était de se venger des victimes qui avaient fait intentionnellement déplacer les auteurs pour rien.

Ainsi les juridictions congolaises ont considéré comme tortures corporelles le fait :

- De serrer des liens des victimes de façon douloureuse¹⁶
- De ligoter très fortement une personne aux poignets, aux bras et aux pieds au moven des cordes, de la déposer ainsi liée en plein soleil et de l'y laisser pendant plusieurs heures sans lui donner ni boisson ni nourriture¹⁷
- De crever intentionnellement un œil à la personne arrêtée¹⁸

¹⁴ Boma 4 décembre 1900, Jur. Etat, i, p.108; Boma 22 juillet 1902, Jur. Etat, I, p.205 cités par Likulia Bolongo, Droit pénal spécial Zaïrois, T. I, 2ème éd., LGDJ, Paris, 1985, p.180.

¹⁵ TMG de Bukavu, RP 093/06 du 17 février 2006 et CM du Sud Kivu, RPA 036 du 27 juin 2007.

¹⁶ Léopoldville 18 septembre 1928, RJCB 1931, p 163 cité par Lukulia Bolongo, Ibidem.

¹⁷ Elisabethville 23 mai 1911, Jur Congo 1912, p.174 cité par Likulia Bolongo, Ibidem.

¹⁸ Elisabethville 23 mai 1911, Jur Congo 1912, p.175 cité par Likulia Bolongo, Ibidem.

Assistance judiciaire des victimes de torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradan

TRAVAIL DE L'AVOCAT

Une fois désigné dans un dossier d'assistance judiciaire d'une personne victime d'actes de torture ou de traitements inhumains, cruels ou dégradants, l'avocat doit entreprendre les démarches suivantes :

S'entretenir avec son client

L'entretien avocat / client est important aux fins de :

- Collecter les premiers renseignements sur son client : son état civil, s'il dispose d'une adresse fixe, s'il a un emploi,....
- Tisser les liens « conseil-client ». Il s'agit d'une phase essentielle pour le bon déroulement de la défense de l'inculpé. Il est important que l'avocat évalue l'état de compréhension de la personne sur l'ensemble de la procédure afin de pouvoir prendre, le cas échéant, les bonnes décisions. Pour assurer une assistance juridique de qualité, l'avocat doit prendre le temps d'expliquer au prévenu son rôle dans la procédure, en se différenciant des autres acteurs judiciaires. Il est bon de lui rappeler que l'avocat agit dans l'intérêt de son client et qu'il est tenu au secret professionnel : l'avocat en toute matière ne doit communiquer ni divulguer à quiconque, excepté à son client, des informations sur le dossier pénal. C'est tout autant un droit qu'un devoir de l'avocat de taire tout ce qui concerne son client¹⁹. L'avocat doit par ailleurs avertir la personne sur son droit le plus légitime de se taire et de ne pas témoigner contre elle-même
- En tant que conseil de la personne, l'avocat doit également aborder la question des besoins du prévenu (médicaux et familiaux) afin de les transmettre aux personnes concernées.

Plus spécifiquement en ce qui concerne les victimes d'actes de torture et / ou de traitements inhumains, cruels ou dégradant, l'avocat doit prendre certaines précautions :

¹⁹ Article 74 du Code du Barreau.

- L'avocat doit toujours garder en mémoire que pour la victime d'un acte de torture, il est très difficile de raconter en détail son expérience. Il faut donc faire attention à poser les guestions le plus doucement possible et à faire des pauses dès que le besoin s'en fait sentir (fatique, angoisse, pleurs), surtout lorsque la personne est un enfant ou a subi des violences de nature sexuelle. Ces mesures permettront d'une part la collecte d'informations les plus fiables car faites dans les meilleures conditions et d'autre part d'éviter le traumatisme à répétition pour la victime.
- Il vaut mieux commencer par des guestions ouvertes, qui laissent à la victime une certaine marge de liberté pour répondre et ne se trouve pas restreinte par les réponses proposées. Préférer demander « Que vous est-il arrivé? », plutôt que « Avez-vous été torturé? ».
- De manière générale, une fois la personne mise en confiance, il est préférable de lui poser des guestions précises, de manière chronologique. Si ses propos sont confus ou contradictoires, il faut chercher à reformuler les questions.
- Toujours faire très attention à sa sécurité et à celle des autres. Il est nécessaire de constamment évaluer la manière dont on prend contact avec la victime, les témoins (identifier un lieu sur, un intermédiaire si besoin est, le nombre de fois que l'on peut rencontrer les personnes), la manière dont on communique confidentiellement (messages écrits, courrier, téléphone), la manière de conserver les informations secrètes (ne jamais laisser d'informations dans un véhicule, une chambre d'hôtel, sur son bureau) et de prendre de nouvelles mesures de sécurité en adéquation avec la situation²⁰.

L'avocat doit faire attention de ne pas proposer de garanties irréalistes concernant la sécurité d'un témoin ou autre individu, il doit éviter d'éveiller de faux espoirs, et doit faire en sorte de tenir tout engagement visant à les protéger.

²⁰ Voir annexe n°3 « Guidelines en matière de mesures de sécurité ».

Collecter des éléments de preuves

Les problèmes majeurs en ce qui concerne l'assistance judiciaire des victimes de torture et autres mauvais traitements sont liés à l'absence en général d'éléments de preuve pour étayer les faits allégués (inexistence de photo, de traces visibles sur le corps, d'attestation médicale, de témoins, ou alors lorsqu'ils existent ces témoins sont difficiles à retrouver). L'avocat doit focaliser son travail sur cet aspect-ci.

Malheureusement, les preuves sont souvent difficiles à rassembler car les méthodes sont choisies pour avoir un impact psychologique maximal et des traces physiques visibles minimales. Les victimes sont également en général détenues jusqu'à ce que la majorité des lésions se soient résorbées. L'avocat a donc un rôle actif à jouer dans la collecte des éléments de preuves et doit faire preuve de créativité.

Pour l'aider dans ce travail, et grâce au Protocole d'Istanbul, les premières normes et procédures internationalement reconnues sur la façon d'identifier et de documenter des symptômes de torture de manière à ce que les résultats puissent être utilisés comme preuves devant les tribunaux ont été répertoriées²¹.

L'objectif du travail de l'avocat en ce domaine est de collecter les éléments de preuve qui serviront le plus précisément possible à déterminer :

- Qui est l'auteur ?
- Quand, où, pourquoi et comment la victime a été torturée ?

LE TÉMOIGNAGE

C'est la principale preuve en la matière car les preuves physiques de la torture sont difficilement récoltables du fait que les sévices portés ne laissent pas forcément de traces ni de cicatrices. Le témoignage le plus complet possible doit suivre les lignes directrices exposées ciaprès.

²¹Le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, appelé Protocole d'Istanbul a été rédigé par un groupe d'experts représentant 40 organisations ou institutions et adopté en 2001. Il est disponible sur le site internet du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations-Unies.

Quel témoignage?

- Celui de la victime: Il s'agit de la première personne capable de décrire dans les détails l'infraction. L'objectif de l'avocat est certes de disposer d'un témoignage clair et précis mais également d'identifier de nouvelles pistes de preuve qu'il faudra essayer d'obtenir (rapport médical établi, dossier judiciaire, copie d'une plainte, identification de témoins, autres éléments tels que des photos, des cartes, etc.
- Celui de ses proches : Ceux-ci pourront fournir de précieux renseignements sur les faits mais également sur les conséquences des actes subis par la victime. Comme la plupart des dommages psychologiques sont difficilement vérifiables à partir du seul témoignage de la victime, l'avocat doit chercher à obtenir des éléments corroborant tels que « Il se réveille la nuit en hurlant et en sueur, parce qu'il fait des cauchemars dans lesquels il est torturé », « Il s'emporte facilement » , « il ne parle plus », « Avant son arrestation, il était facile à vivre et calme » ou « Il évite toujours de passer devant l'endroit où il a été arrêté », etc. L'avocat doit ainsi répertorier quelles sont les différences de comportements de la victime avant et après l'acte de torture ou de mauvais traitements.
- Celui des témoins: Il peut s'agir de personnes qui ont pu assister à son arrestation ou aux actes de torture. Il faut noter le nom, la date de naissance, l'adresse du témoin, ainsi que les moyens de le contacter.
- Celui du médecin ou de l'infirmier qui l'a examiné.

Quelles questions poser, quels renseignements sont nécessaire?

Identifier la victime

- Etat civil (nom, sexe, date de naissance, âge, profession, adresse, état marital et familial)
- Signes distinctifs physiques
- Photographie de la victime vivante ou décédée (utile pour l'expertise judiciaire)
- Descriptif de son état de santé avant qu'elle n'ait été victime

Assistance judiciaire des victimes de torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradant

Identifier le ou les auteur(s)

- Qui a arrêté la victime ? Indiquer le nombre d'individus, leur nom, leur grade ou leur fonction et leur unité d'appartenance. Si ce n'est pas possible, les informations suivantes peuvent aider leur identification :
 - À quel type de forces de sécurité, d'unité militaire ou paramilitaire appartiennent-ils ?
 - Comment étaient-ils habillés (en uniforme ou en civil) ?
 - Quelle était leur apparence (taille, poids)²² ? Avaient-ils des caractéristiques particulières (tatouage, cicatrice, tache de naissance, autre particularité anatomique, langue parlée, accent)? Avaient-ils un comportement particulier (ébriété) ?
 - Quelles armes avaient-ils? (Certaines forces de sécurité disposent d'armes caractéristiques).
 - Quel véhicule ont-ils utilisé? De quel type et de quel modèle? Portait-il des signes distinctifs? Un numéro de plaque d'immatriculation?

Caractériser les circonstances de l'arrestation

- Où la personne a-t-elle été arrêtée ou enlevée ? A son domicile, dans la rue, dans un lieu de culte, à proximité d'une base militaire, etc. ? Qu'était-elle en train de faire ?
- Quand a-t-elle été arrêtée ? Indiquer la date et l'heure, si ce n'est pas possible, la date approximative, le mois ou la saison et le moment de la journée.
- Comment cela s'est-il passé? La force et/ou la menace ont-t-elles étés employées? A-t-on utilisé un bandeau? Des entraves? Y avait-il des témoins? Si l'on ne dispose pas de ces éléments, établir quand, où et avec qui la victime a été vue pour la dernière fois?
- Y a-t-il des indices : la victime a-t-elle été convoquée par la police, participait-elle à une manifestation, etc.?
- Y a-t-il une explication? Est-ce qu'il s'agissait d'une arrestation officielle? Même si aucune raison officielle n'a été donnée, une explication peut être avancée par les questions posées à la victime ou par les circonstances de son arrestation.

²² En se référent par exemple à sa propre morphologie.

Déterminer le lieu où a été commis l'acte de torture

- Quels sont le **nom** et l'adresse du poste de police, de la caserne de gendarmerie, du camp militaire, de l'institution où elle a été détenue ? Si ces informations ne sont pas connues, essayer de localiser au mieux le lieu de détention. Comment y a-t-elle était emmenée (quels moyens de transport)?
- Combien de temps a-t-elle été détenue ?
- A-t-elle été transférée ailleurs ? Si c'est le cas, où, par qui, comment, à quelle date? Une raison a-t-elle été donnée ? Si le transfert a été temporaire, combien de temps a-t-il duré?
- Quelles étaient les conditions de détention (nourriture, boisson, sanitaires, éclairage, chauffage et ventilation, contacts avec la famille et les professionnels de la santé, espace vital, description de la cellule et du quotidien)?

Décrire les mauvais traitements (physiques et psychologiques)23

- Où ont-ils eu lieu ? Quels sont les faits ? Combien de fois ont-ils été répétés ? Quels ont été les conséquences à court terme et à long terme ? Si d'autres détenus étaient présents, s'ils ont vu les faits et s'ils ont été aussi l'objet de sévices?
- Ce qui s'est dit (menaces, insultes, autres échanges) et les questions qui ont pu lui être posées (permettra de savoir pourquoi la torture a été utilisée)
- Une description des faits, de leur durée et de leur fréquence. Demander une description des instruments utilisés et les parties du corps auxquelles ils étaient appliqués et en cas de sévices psychologiques, demander à la victime de décrire si elle le peut ce qu'elle a ressenti, à la fois sur le moment et après.
- Est-ce que la victime était entravée ? Par quoi (menottes. fils de fer, cordes, tissus...), les yeux bandés, droquée, inconsciente? Quelle était la position du corps?

²³Attention car la description des mauvais traitements est très dure pour la victime qui aura tendance à éluder certaines parties. L'avocat devra surement revenir sur cette partie lors de plusieurs entretiens différents. Doit également être pris en compte le facteur traumatisant de parler de sévices et humiliations intimes (comme ceux touchant aux violences sexuelles).

Assistance judiciaire des victimes de torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradant

- Quels ont été les effets immédiats de chaque type de mauvais traitements
- Si elle a reçu un traitement médical, immédiatement après les faits ou ultérieurement, y compris lors de sa libération?
- Si un médecin ou du personnel médical était présent avant, pendant ou après les faits - si c'était le cas, se sontils présentés ? Quel était leur rôle ?
- S'il y a ou s'il y a eu des effets à long terme (physiques ou psychologiques) que la victime attribue aux sévices ?

LES PREUVES MÉDICO-LÉGALES ET PSYCHOLOGIQUES

Les conséquences physiques des sévices subis peuvent encore être observées après des mois, voire des années, même si les lésions aiguës ont disparu²⁴. C'est pourquoi, lorsqu'il existe des preuves physiques de torture, celles-ci apportent une confirmation importante des témoignages mais l'absence de telles preuves ne signifie pas qu'il n'y a pas eu torture ou mauvais traitements.

• Les conséquences physiques : Il faut relever toute lésion qui tend à démontrer la commission d'actes de torture ou de mauvais traitements (ecchymoses, marque de strangulation, lits d'ongles enflammés par suite de la perforation à l'aide d'aiguilles, tuméfaction, contusion, coupure, écorchure ou brûlure, déformation osseuse, fracture mal réduite, problèmes dentaires, de chute de cheveux, perte auditive résultant de gifles simultanées aux oreilles), difficulté à bouger un membre, marcher, monter des escaliers, s'asseoir, rester debout. Il convient de noter l'emplacement de la lésion constatée ainsi que sa taille, sa forme et sa couleur.

²⁴ Dans la plupart des cas, les lésions aiguës guérissent dans un délai de six semaines en moyenne, sans laisser de traces significatives.

• Conséquences psychologiques : maux de tête et de dos, troubles gastro-intestinaux, dysfonctionnements sexuels, douleurs musculaires, pensées angoissantes et obsédantes, cauchemars récurrents portant sur les événements traumatisants, impression soudaine de revivre les événements traumatiques (flash-back), sensibilité exacerbée ou excitation intense (difficulté à s'endormir, irritabilité, crises de colère, difficulté à se concentrer, signes d'agitation, tension particulière dans la manière de répondre aux questions), hyper-vigilance, perception perturbée du temps et de l'espace, perte de mémoire, confusion, pensée erratique, troubles obsessionnels compulsifs, consommation d'alcool et/ou médicaments ou drogues.

L'avocat doit :

- Faire procéder à un examen médical le plus vite possible ;
- Vérifier que le certificat médical précise le type de blessures et si cellesci peuvent avoir été causées par le type de sévices décrits par la victime :
- Ne pas hésiter à prendre des photos, faire un croquis des blessures et de leur emplacement sur le corps.

L'examen médical d'une personne qui déclare avoir été torturée ou maltraitée doit **obligatoirement avoir lieu en présence de témoins indépendants** : un médecin désigné par la victime ou sa famille, le représentant légal de la victime ou un praticien désigné par une association médicale indépendante.

LES AUTRES TYPES DE PREUVES

L'avocat doit également collecter toutes autres informations pertinentes, qui constituent des preuves indirectes comme :

- Celles provenant des médias, des rapports d'experts, des rapports ou résolutions officielles, des informations sur la pratique de la torture dans le pays, les résultats de recherches personnelles sur un sujet spécifique, des copies de décisions judiciaires ou administratives prises à l'échelon national, etc.
- Tout enregistrement téléphonique : SMS, message sur répondeur
- Courrier de menaces, de demande d'entrevue
- Photographies
- Registre de garde à vue et procès-verbaux d'interrogatoire
- Preuves matérielles : des vêtements, des effets personnels,

Assistance judiciaire des victimes de torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradant

des ongles, les raclures trouvées sous les ongles, le sang, les cheveux de la victime, des empreintes digitales identifiant la personne responsable. Les armes employées pour infliger les blessures et tous les corps étrangers (projectiles, fragments de projectiles, balles, couteaux et fibres), extraits du corps de la victime peuvent également servir de preuves.

ENTREPRENDRE DES PROCÉDURES AU NIVEAU INTERNATIONAL OU RÉGIONAL

L'interdiction de la torture est considérée comme une norme impérative du droit international et pour la rendre effective, ont été mis en place au niveau universel et régional plusieurs mécanismes spécifiques²⁵.

LES MÉCANISMES NON JURIDICTIONNELS

La Convention contre la torture

Le Comité contre la torture est un organe institué dans le cadre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁶. Il a pour mission de s'assurer que les Etats Parties à la Convention respectent l'interdiction. Le Comité, qui se réunit deux fois par an aux Nations Unies à Genève, est composé de 10 experts indépendants, élus par les Etats Parties et siégeant à titre individuel.

En tant que représentant légal d'une victime de torture, l'avocat peut introduire une plainte auprès du Comité. Pour être recevable, une plainte doit concerner un Etat Partie auquel la procédure de la plainte individuelle s'applique ; elle ne peut pas être anonyme. Toutefois, l'auteur peut demander à ce que le nom de la victime ne soit pas révélé à l'Etat ou au public. La plainte doit en outre contenir des données fiables quant à la prétendue violation des droits de l'homme.

²⁵ Voir en annexe, pour plus d'informations sur les procédures.

²⁶ Articles 17.1 à 22 de la Convention contre la Torture.

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 Pour vérifier la mise en œuvre des dispositions du Pacte par les
 Etats parties, le Comité des droits de l'homme, composé de 18
 experts indépendants a été créée. Les Etats Parties qui ont adhéré
 au Protocole facultatif au Pacte ont reconnu la compétence du
 Comité pour recevoir des communications individuelles dénonçant
 la violation par un Etat de l'un des droits reconnus par le Pacte. La
 jurisprudence relative à l'article 7 est relativement importante et
 compte plus d'une centaine de cas.
- La Convention pour l'élimination de la discrimination raciale
 Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale composé
 de 18 experts impartiaux est l'organe de surveillance de l'application de
 la Convention. Il peut examiner des communications individuelles,
 dans la mesure où les Etats ont reconnu en vertu de l'article 14 de la
 Convention sa compétence sur ce point.
- Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture En 1985, la Commission a décidé de nommer un Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et d'établir un rapport sur la fréquence et l'étendue de cette pratique. Le Rapporteur spécial sur la torture adresse, sur la base des informations qu'il recoit d'individus ou de groupes d'individus, de sources gouvernementales ou non gouvernementales, des communications aux gouvernements. Chaque fois que ces allégations sont suffisamment détaillées et ne sont pas manifestement mal fondées, le Rapporteur spécial estime qu'il est de son devoir de les porter à l'attention du gouvernement concerné, en demandant à celui-ci de faire des observations. Le Rapporteur spécial peut aussi tenir des consultations privées avec des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des particuliers ou des groupes. Il peut aussi entendre des témoins à propos d'allégations de torture. Dans son rapport annuel, il fait état des communications recues et des réponses des Etats.
- Le Comité des droits de l'homme Le Comité des droits de l'homme a en charge, à travers quatre grandes fonctions, la supervision et la surveillance du respect des obligations inhérentes au Pacte, à savoir :

- L'examen des rapports présentés par les Etats parties,
- L'examen des communications émanant de particuliers,
- L'adoption d'observations générales
- Et l'examen de requêtes présentées par un Etat Partie contre un autre Etat Partie.
- La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples Elle peut recevoir des communications émanant d'individus, de groupes de particuliers, d'organisations non gouvernementales ou d'autres entités alléguant d'une violation par un Etat Partie des droits et libertés consacrés par la Charte. Après avoir examiné la recevabilité d'une communication, la Commission fait part de ses constatations. Lorsqu'elle constate une violation des dispositions de la Charte, la Commission peut inviter le gouvernement de l'Etat concerné à tirer les conséquences qui s'imposent ou à prendre les mesures appropriées pour réparer le préjudice subi ou encore à poursuivre les efforts en vue de réaliser un règlement amiable du cas.

Pour chaque mécanisme, l'avocat doit renseigner au maximum les faits qu'il entend porter à la connaissance des comités et commissions. Pour l'aider, les modèles de communication et adresses sont répertoriés en annexe.

MÉCANISMES JURIDICTIONNELS

- La Cour pénale internationale (CPI)
- Instituée en 1998 et opérationnelle depuis le 1^{er} juillet 2002, la CPI a vocation à juger des actes de tortures et des mauvais traitements qui sont constitutifs de crime de guerre, crime de génocide ou crime contre l'humanité. Dans le cadre d'une affaire, ou d'une situation, l'avocat d'une victime peut représenter les vues et préoccupations de son client, si celui-ci a rempli le formulaire de participation et a été accepté comme victime par la Cour²⁷.
- La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples Créée en 2004, la Cour n'est malheureusement toujours pas opérationnelle, faute d'avoir adopté son règlement intérieur.

Formulaire disponible sur le site internet de la Cour pénale internationale (structure de la Cour/victimes/formulaires): www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/E97F0FF4-9BC2-46E2-80D2-9427C67141B9/282500/20100907S FINDIVIDUALFR.pdf

Les actes de procédure devant les juridictions nationales

Tant que la torture n'est pas érigée en infraction autonome en droit congolais, la procédure applicable reste celle prévue pour les infractions susmentionnées, conformément aux règles de droit commun ou de droit militaire.

LA PLAINTE

La structure de la plainte :

- 1. Les Parties
- 2. Exposé des faits
- 3. Eléments de preuve collectés
- 4. Qualification de l'infraction ou des infractions
- 5. Lien de causalité entre l'infraction et le dommage
- 6. Etablir le dommage à titre provisionnel
- 7. Inventaire des pièces de preuve produites

En ce qui concerne spécifiquement la qualification des faits : L'avocat saisi de faits constitutifs de mauvais traitements et/ou de torture doit :

- Invoquer la primauté du droit international sur le droit interne
- Demander de retenir une qualification alternative des faits suivant les conséquences physiques qui ont découlé des actes de torture (homicide, coups et blessures, abus de pouvoir, viol ou autres actes de violences sexuelles, arrestation arbitraire, détention illégale, épreuves superstitieuses, etc.);
- Demander de retenir la prévention de crime de guerre, crime contre l'humanité et crime de génocide lorsque les dispositions du Statut de Rome peuvent s'appliquer;
- L'application de la loi sur la protection de l'enfant si la victime est mineure;
- L'application des dispositions de la loi sur la torture, lorsque celle-ci sera votée et promulguée.

En dehors de la problématique de l'absence d'incrimination de la torture au niveau national, obstacle toutefois en cours de résolution par l'adoption par le Sénat d'une proposition de loi visant à ce que

Assistance judiciaire des victimes de torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants

la torture soit incluse dans le Code pénal, les questions entourant sa définition, sont celles qui posent le plus de problème aux acteurs judiciaires.

Ainsi, l'avocat est souvent amené à se poser ce type de questions pour l'aider à qualifier au mieux les faits :

- Un seul coup de pied, ou de poing, ou de gifle administré à quelqu'un peut-il être qualifié de torture? A la lumière de la définition donnée par la Convention des Nations-Unies, il n'est pas mentionné que l'acte de violence doit être répété pour qu'il y ait torture. Il suffit que l'acte remplisse les conditions (souffrance aiguë, acte volontaire/intentionnel, qualité de l'auteur, le but poursuivi), quelque soit la durée ou sa répétition ou non.
- Peut-on retenir la qualité d'agent de l'Etat pour les enseignants et instituteurs et donc les poursuivre pour torture? Comme ils revêtent une certaine autorité à l'égard des élèves et écoliers, une autorité qui découle de la position qu'ils occupent suite la décision de l'Etat, ils peuvent être poursuivis pour actes de torture.
- Peut-on parler de torture pour un acte commis ou ordonné par un agent de l'Etat en congé ? Un agent de l'Etat en congé ne perd pas pour autant sa qualité et peut donc être poursuivi pour torture. On ne peut en effet renoncer temporairement à ses fonctions et donc à sa qualité d'agent de l'Etat.

Ce qu'il faut retenir, c'est que l'évaluation de l'intensité de la douleur entraînant la qualification de torture est subjective et il y a une évaluation nécessaire quant à l'interprétation du seuil de gravité de la douleur, en fonction des changements sociaux et culturels se faisant jour dans la société²⁸.

En outre, l'expression « peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental ²⁹.

²⁸ Cette vision est prônée par la CEDH qui a considéré que « Certains actes aujourd'hui qualifiés de traitements inhumains et dégradants et non de torture, pourraient recevoir une qualification différente à l'avenir. La Cour estime en effet que le niveau d'exigence croissant en matière des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques », CEDH, arrêt Selmouni c. France du 28 juillet 1999, § 101.

²⁹ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1988.

LES AUTRES REQUETES

L'avocat peut demander au tribunal :

- Une audience foraine sur le lieu de commission de l'infraction
- Une expertise médicale, un complément d'expertise médicale si certains éléments n'ont pas été collectés par la première ou une contre-expertise
- Des devoirs d'enquêtes supplémentaires

L'examen médical d'une victime d'actes de torture ou de mauvais traitements porte en général sur les éléments suivants :

- Pouls
- Tension artérielle
- Taille
- Poids et tout changement de poids marqué
- Toute cassure dentaire, fracture osseuse ou autre
- Etat des muscles et articulations (mollesse, gonflement, souplesse)
- Ecchymoses, cicatrices
- Evaluation générale du fonctionnement intellectuel et du sens de
- l'orientation
- Modulation vocale révélatrice de stress:
- Tout état d'hallucinations, d'interruptions du sommeil, de cauchemars,
- d'angoisses ou autre
- Apparence émotionnelle, notamment larmes, lèvres tremblantes, dépression, etc.

L'INDEMNISATION DES VICTIMES

Le conseil de la victime peut venir en aide à l'Accusation à certains égards durant le procès pénal puisqu'il lui importe que le prévenu ne soit pas acquitté. Mais, il ne le fait que subsidiairement par rapport à sa défense principale. Celle-ci consiste à démontrer le préjudice dans les détails et à solliciter une réparation intégrale.

Article 69 CPP : « Lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile. »

Article 7 CJM: « L'action pour la réparation du dommage causé par infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivi par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique. »

Article 226 CJM : « Lorsque la juridiction est saisie, la partie lésée par le fait incriminé peut la saisir de l'action en réparation en se constituant partie civile »

Comment démontrer la nécessité de réparer ?

En droit congolais, l'article 258 du Code civil Livre III dispose que tout fait quelconque de l'homme qui cause préjudice à quelqu'un oblige celui par la faute duquel le préjudice est arrivé à le réparer. De cette disposition légale, il se dégage trois conditions :

- Un fait (infraction);
- Un préjudice ;
- Un lien de causalité ;

Donc, pour avoir droit à l'indemnisation, il faut démontrer que le fait allégué a été commis, et que le préjudice subi résulte directement du fait commis.

Quel est l'objet de la réparation ?

Le principe de l'indemnisation est que l'indemnité doit pouvoir réparer aussi intégralement que possible le préjudice constaté.

Le juge a donc un rôle déterminant dans l'évaluation de l'indemnité. L'indemnité doit être évaluée en se plaçant à la date du jugement définitif et non à la date de la réalisation du dommage. On remédie ainsi quelque peu à la dépréciation éventuelle de la monnaie et la hausse du prix qui peut intervenir entre le moment de la réalisation du dommage et la date du jugement définitif, et cela permet de prendre en compte les traumatismes apparaissant ultérieurement aux faits.

Quels sont les différents dommages ?

Les actes de torture ou de mauvais traitements ont des répercussions sur la santé physique et mentale, de la victime. Il peut s'agir :

- Du décès de la victime (homicide volontaire ou non, mortalité suite aux blessures ou à une transmission d'une infection sexuellement transmissible en cas de torture par voies de violences sexuelles)
- D'une incapacité permanente : diminution des capacités fonctionnelles de la victime, qu'elles soient physiques, psychiques et/ou intellectuelles en fonction des séquelles pouvant donc entraîner l'incapacité à travailler et donc pourvoir à ses propres besoins, voire ceux de sa famille
- *D'un préjudice esthétique* : Il correspond aux séquelles inesthétiques (cicatrices, mutilations)
- D'un préjudice professionnel : Il s'apprécie en fonction du retentissement des séquelles sur l'activité professionnelle de la victime
- D'un préjudice d'agrément: Il est indemnisé lorsqu'il persiste des troubles importants dans les conditions d'existence, la qualité de la vie, les activités de loisirs
- D'un préjudice sexuel : Il tient compte du retentissement de l'agression sur la vie relationnelle sexuelle et sur l'impossibilité ou la difficulté à fonder une famille (grossesse non désirée, avec risque d'avortement clandestin, IST, troubles gynécologiques, risques de fausses couches ultérieures)
- D'un préjudice juvénile: Il s'analyse en une perte de chance pour l'enfant qui ne pourrait suivre normalement sa scolarité ou choisir certains métiers en raison du dommage subi.

Comment établir l'étendue du dommage subi :

- Dommage matériel constitué : frais médicaux, frais de déplacement pour les soins, le manque à gagner, l'incapacité (permanente ou temporaire), les frais funéraires,...
- Dommage moral : souffrance aiguë et/ou chronique, traumatismes.

Qui est le débiteur ?

C'est l'auteur et ses complices qui doivent indemniser les victimes : ceux qui ont causé le préjudice doivent personnellement le réparer. Toutefois, le droit congolais permet que, outre les auteurs de ces crimes, la personne au service de laquelle étaient ces derniers indemnise les victimes (article 260 alinéa 3 du Code civil Livre III) en

Assistance judiciaire des victimes de torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants

vertu du principe de la responsabilité du commettant pour son préposé. Ainsi, le commettant (Etat) est responsable des dommages causés par ses préposés (militaires ou policiers) dans les fonctions auxquelles il les a employés.

De façon générale, 4 conditions sont requises pour l'application de cette disposition légale :

- Existence du lien de commettant à préposé ;
- Preuve que le dommage a été causé par la faute du préposé ;
- Le dommage a été causé à un tiers ;
- Le dommage est causé par le préposé dans l'exercice de ses fonctions.

REQUÉRIR LA NULLITÉ DES PROCÉDURES

Le recours à la torture a fréquemment pour but d'obtenir des « aveux » ou d'autres éléments de preuve susceptibles d'être utilisés lors de la procédure pénale. Si l'on parvient à exclure effectivement ces éléments de preuve, on fera disparaître toute raison d'en obtenir et le recours à la torture devrait en conséquence diminuer.

L'interdiction énoncée dans l'article 15 ne concerne pas uniquement les déclarations par lesquelles une personne reconnaît sa culpabilité dans le cadre d'une procédure pénale, mais toute déclaration invoquée dans une procédure, quelle qu'elle soit, lorsqu'il est établi que cette déclaration a été obtenue par la torture. Il en est de même s'il s'agit de mauvais traitements³⁰.

Rapport spécial sur la torture

«Les procureurs et les juges ne devraient pas exiger de preuve concluante de tortures physique ou de mauvais traitements (encore moins la condamnation finale d'un accusé avant de décider de ne pas retenir contre le détenu des aveux ou des informations qui devrait ainsi été obtenus. En fait, c'est à l'Etat qu'il devrait appartenir de démontrer qu'il n'y a pas eu coercition³¹».

³⁰ Article 12 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

St Le Rapporteur spécial sur la torture a recommandé que: « lorsqu'un prévenu se plaint d'avoir été victime d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements au moment de son procès, c'est au parquet qu'il revient de prouver sans l'ombre d'un doute que les aveux du prévenu n'ont pas été obtenus par des moyens illicites, notamment la torture ou d'autres mauvais traitements».

Le Comité contre la torture recommande expressément que des mesures soient prises « pour empêcher absolument que des éléments de preuve obtenus directement ou indirectement par la torture ne soient soumis aux juges qui statuent dans toute procédure judiciaire32 ».

En pratique, il appartient à l'avocat de conserver une attitude proactive. L'avocat doit demander aux juges, lorsque des preuves ont été obtenues par des méthodes illicites, qui constituent une grave violation des droits de la personne humaine et impliquent en particulier la torture ou un traitement ou un châtiment cruel, inhumain ou dégradant, ou avant entraîné d'autres violations graves des droits de l'homme, de refuser d'utiliser ces preuves et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire traduire en justice les auteurs des sévices.

QUELLES QUE SOIENT LA PROCEDURE ET LA VOIE DE RECOURS CHOISIES. L'AVOCAT DOIT DEMONTRER QUE :

- Une douleur ou souffrance physique ou mentale aiguë a été délibérément infligée (torture) à une personne ou bien elle a été exposée intentionnellement à une douleur ou à une souffrance mentale ou physique importante (mauvais traitement autre que la torture).
- La souffrance a été infligée par un agent de l'État ou par une personne agissant à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite (torture).
- Dans le cas de la torture (ce n'est pas nécessaire pour d'autres formes de mauvais traitements), la souffrance a été infligée dans un but précis, par exemple pour obtenir des informations, infliger une punition ou intimider.

³² Article 15 de la Convention contre la torture « Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. »

ANNEXES

ANNEXE 1: RENSEIGNEMENTS UTILES SUR LES MÉCANISMES

INTERNATIONAUX

ANNEXE 2 : MODÈLES DE REQUÊTES

ANNEXE 3 : GUIDELINES EN MATIÈRE DE MESURES DE

SÉCURITÉ

ANNEXE 4 : RÉCAPITULATIF DES VOIES DE RECOURS

Annexe 1 : Renseignements utiles sur les mécanismes internationaux

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Kairaba Avenue, P.O. Box 673

Banjul, GAMBIE

 Tél
 : + 220 - 392962

 Fax
 : + 220 - 390764

 E-mail
 : achpr@achpr.gm

COMITÉ CONTRE LA TORTURE / COMITÉ POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE/COMITÉ SUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES / COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT / COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME / HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME / PROCÉDURE 1503

CH 1211 Genève 10. SUISSE

Tél : + 41- 22 - 917 9000

Fax : + 41- 22 - 917 9011

E-mail : webadmin.hchr@unog.ch

http://www.unhchr.ch/

RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES PRISONS ET LES CONDITIONS DE DETENTION EN AFRIQUE

Kairaba Avenue, P.O. Box 673

Banjul, GAMBIE

Tél : + 220 - 392962
Fax : + 220 - 390764
E-mail : achpr@achpr.gm

RAPPORTEUR SPÉCIAL DE L'ONU SUR LA TORTURE

CH 1211 Genève 10, SUISSE

Tél : + 41-22- 917 9000 Fax : + 41-22- 917 9006

E-mail : webadmin.hchr@unog.ch

http://www.unhchr.ch/



COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX - ROUGE

19 Avenue de la Paix

CH 1202 Genève, SUISSE

Tél : + 41- 22 - 734 60 01

Fax : + 41- 22- 733 20 57 (Centre public d'informations)

E-mail : webmaster.gva@iCDE.org

http://www.iCDE.org/

ASSOCIATION POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE (APT)

Route de Ferney 10 Case postale 2267

CH-1211 Genève 2, SUISSE

Tél : + 41 - 22 - 734 2088 Fax : + 41 - 22 - 734 5649

E-mail : apt@apt.ch

http://www.apt.ch/ (nombreux rapports et études)

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

4, route de Morillons

CH-1211 Genève 22, SUISSE

Tél :+ 41 - 22 - 799 7126 Fax :+ 41 - 22 - 799 6926

Email : infleg@ilo.org

http://www.ilo.org/

WORLD ORGANISATION AGAINST TORTURE/ORGANISATION MONDIALE CONTRE LA TORTURE (OMCT)

Secrétariat international

PO Box 35 - 37 Rue de Varembé
CH1211 Genève CIC 20, SUISSE
Tél : + 41- 22- 809 4939
Fax : + 41- 22- 809 4929
E-mail : omct@omct.org

http://www.omct.org/

FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (FIDH)

17 Passage de la Main d'Or

75011 Paris, FRANCE

Tél : + 33 - 1 - 43 55 25 18 Fax : + 33 - 1 - 43 55 18 80 E-mail : fidh@csi.com http://www.fidh.imaginet.fr/

AMNESTY INTERNATIONAL (AI)

Secrétariat international

1 Easton St

Londres, ROYAUME-UNI

Tél :+ 44 - 171 - 413 5500 Fax :+ 44 - 171 - 956 1157

E-mail: amnestyis@amnesty.org

ACTION DES CHRÉTIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE ET DES EXÉCUTIONS CAPITALES (ACAT)

7 rue Georges Lardennois

75019 Paris, FRANCE

Tél : + 33 - 1 - 40 40 42 43 Fax : + 33 - 1 - 40 40 42 44 E-mail : acat-fr@worldnet.fr

http://home.worldnet.fr/acatfr/

FIACAT (Fédération internationale de l'ACAT)

27 rue de Maubeuge

75009 PARIS, FRANCE

Tél : + 33- 1 - 42 80 01 60 Fax : + 33- 1 - 42 80 20 89 E-mail : Fi.Acat@wanadoo.fr

FONDS DE CONTRIBUTION VOLONTAIRE DE l'ONU POUR LES VICTIMES DE TORTURE

CH-1211 Genève 10, SUISSE

Tél : + 41 - 22 - 917 9000

Fax : + 41 - 22 - 917 9011

E-mail : dpremont.hchr@unog.ch

http://www.unhchr.ch/



Annexe 2 : Modèles de requêtes

- a. Nom complet de la victime
- b. Date à laquelle les sévices ont eu lieu (au moins le mois et l'année)
- Endroit où la personne a été arrêtée (ville, province, etc.) et lieu où le mauvais traitement a été infligé (s'il est connu)
- d. Indication des forces ou des représentants de l'Etat qui ont exercé les sévices
- e. Description des sévices et de toute blessure en résultant
- f. Identité de la personne ou de l'organisation qui soumet l'allégation (nom et adresse, ils restent confidentiels)

Des pages supplémentaires peuvent être jointes si nécessaire. Des copies des documents à l'appui, tels que certificats médicaux ou procès-verbal de la police doivent être fournis si nécessaire. Envoyer seulement les copies et non les originaux de ces documents.

I. Identité de la/des victime (s)

- A. Nom de famille
- B. Prénoms
- C. Sexe
- D. Date de naissance ou âge
- E. Nationalité
- F. Profession
- G. Numéro carte d'identité (si possible)
- H. Activités (syndicat, politique, religion, humanitaire / social, presse, etc.)
- I. Adresse personnelle et/ou professionnelle.

II. Circonstances entourant les sévices

- Date et lieu de l'arrestation et des sévices
- Identité des forces responsables de la détention initiale et/ou des actes de torture (police, services de renseignements, forces armées, paramilitaires, services pénitenciers, autres)
- Des personnes, telles qu'un avocat, la famille ou des amis ont-ils été autorisés à voir la victime pendant sa détention ? Si c'est le cas, combien de temps après l'arrestation ?
- Description des sévices
- Blessures qui en ont résulté
- · Cause possible des sévices
- La victime a-t-elle été examinée par un médecin à un moment donné pendant ou après les faits? Si c'est le cas, à quel moment? L'examen a-t- il été effectué par un médecin qui dépend de la prison ou du gouvernement?

- La victime a-t-elle reçu des soins pour les blessures consécutives aux sévices ?
- L'examen médical a-t-il été effectué dans des conditions permettant au médecin de détecter les blessures reçues suite aux sévices ? Un rapport médical ou un certificat a-t-il été fait ? Si c'est le cas, quelles sont ses conclusions ?
- Si la victime est décédée en détention, une autopsie ou un examen par un médecin légiste a-t-il été effectué ? Si c'est le cas, quelles sont ses conclusions ?

III. Les voies de recours

Des actions ont-elles été intentées au niveau national par la victime, sa famille ou son représentant (plainte auprès des forces responsables, à la justice, aux organes politiques, etc.) ? Si c'est le cas, quel en a été le résultat ?

IV. Informations concernant l'auteur de la soumission :

- A. Nom de famille
- B. Prénom
- C. Lien avec la victime
- D. Organisation représentée (si c'est le cas)
- E. Adresse complète

Communication au Comité des droits de l'homme

Comité des droits de l'homme, c/o OHCHR-UNOG, 1211 Genève 10, Suisse.

I. Informations concernant l'auteur de la communication

Nom :Prénom(s) :	
Nationalité :Profession :	
Date et lieu de naissance :	
Adresse:	
Adresse pour échange de correspondance confidentielle (si différente de l'adres dessus) :	
Le signataire soumet la communication à titre de :	
(a) victime de la violation ou des violations mentionnée(s) ci-dessous	
(b) représentant/avocat de la/des victime(s) supposée(s)	
(c) autres :	
Si la case (c) est cochée, le signataire doit expliquer :	
(i) En quelle qualité le signataire agit-il au nom de la /des victime(s) (par exempl familial ou lien personnel avec la / les victime(s) supposée(s) ?	
(ii) Pourquoi la/les victime(s) est-elle (sont-elles) dans l'incapacité de soumet	tre la

communication elle(s)-même(s) ?
Un tiers sans aucun lien avec la/les victime(s) ne peut soumettre une communication en son (leur) nom.
II. Informations concernant la/ les victime(s) (si différent du signataire)
Nom :Prénom(s) :Nationalité : Profession : Date et lieu de naissance : Adresse actuelle ou lieu où elle peut être trouvée :
III. État concerné /Articles enfreints/Recours au niveau national
Nom de l'Etat (pays) partie au PIDCP et au Protocole facultatif contre lequel est dirigée la communication :
Articles du PIDCP ayant prétendument été enfreints :
Mesures entreprises par ou au nom de la/des victime(s) supposée(s) pour épuiser les voies de recours au niveau national (recours devant les tribunaux ou devant une autorité publique). Indiquer les dates et le résultat (joindre si possible des copies de toute décision administrative ou judiciaire pertinente) :
IV. Autres procédures internationales La même plainte a-t-elle été soumise à un autre mécanisme pour examen dans le cadre d'une procédure d'enquête internationale ou de la recherche d'un règlement (par exemple la Commission interaméricaine des droits de l'homme ou la Commission européenne des droits de l'homme) ? Si c'est le cas, indiquer la date et les résultats V. Les faits Description détaillée de la violation ou des violations supposée(s) (incluant les dates voulues). Ajouter autant de pages que voulu pour cette description. Signature: Date:

Annexe 3 : Guidelines en matière de mesures de sécurité

SYSTEME DES « BEST PRACTICES »

Le contact avec la victime :

- Bien expliquer aux victimes les risques et les mesures de sécurité à prendre ;
- Lors des entretiens avec les enfants: adopter une attitude amicale et compréhensive pour lui parler des mesures de sécurité et de confidentialité, si possible en présence de parents ou tuteurs.

Les questions à se poser :

- Ais-je vraiment besoins de parler, de rencontrer cette victime?
- Comment la contacter ?
- Puis-je directement voir cette personne ou est-ce que je passe par un intermédiaire pour établir le contact ?
- Si je passe par un intermédiaire, comment le choisir?
- Est-ce que je peux passer par la police, les autorités pour entrer en contact avec elle? Ou par des ONG locales?

La sécurité des personnes et des informations :

- Ne jamais être appelé par les victimes directement, sauf si c'est une urgence ;
- Contact minimum avec la victime pour éviter l'exposition ;
- Lors des rencontres avec la victime et/ou les témoins :
 - Inventer une couverture
 - Rencontre dans un lieu sécurisé qui présente le moins de risques possibles d'être surpris et de comporter des représailles (attention aux moyens de surveillance)
 - Exposition physique la plus minime possible (pas de signe sur la voiture, attention aux habits, au contexte du déplacement...)
 - Trouver l'équilibre entre un contact minimum et la vérification des conditions de sécurité et le bien-être de la victime
- Avoir une bonne gestion de l'information suppose de:
 - Ne pas laisser des informations confidentielles dans la chambre d'hôtel, dans la voiture
 - S'assurer de la sécurité des bureaux (verrouiller les armoires à dossiers et limiter l'accès aux systèmes informatiques par des mots de passe et un système de cryptage des infos. Les données informatiques de tout bureau seront systématiquement sauvegardées sur un support conservé en un lieu plus sûr)
 - Conserver les informations elles-mêmes séparément des notes de

l'entretien à proprement parler. Identifier les dossiers par numéros plutôt que par noms de personnes. Les listes permettant d'identifier les personnes seront alors tenues dans un lieu séparé des dossiers eux-mêmes, et des enregistrements des entretiens.

 Ne jamais faire explicitement référence aux déclarations d'un témoin en interrogeant un autre témoin pour des raisons de sécurité et pour aussi éviter de rendre le second méfiant quant à la confidentialité de l'information fournie.

Annexe 4 : Récapitulation des voies de recours

		1					
Résultat attendu pour la victime	Condamnation de l'auteur; Dommages et interêts pour la victime	Peut demander à l'Etat concemé de prendre des mesures urgentes pour faire cesserl a violation; Recommandations à l'Etat sous formede conclusions (« vues) qui sont envoyées à l'auteur de la plainte à l'Etat concemé, puis publiées dans le rapport annuel du Comité	Recommandations à l'Etat sous forme de mesures provisoires et des mesures immédiates (non contraignantes); Déclaration publique de la violation du Pacte par l'Etat.		Recommandations à l'État non contraignantes	Peut ordonner des mesures provisoires à l'Etat; Recommandations à l'Etat (se decisions prises n'ont pas des valeurs contraignantes sauf si les recommandations sont incluses dans le rapport annuel	 Condamnation de l'auteur; Dommages et interêts pour la victime.
\vdash	a)	s	v	*			
Moyen	Poursuites engagées par le Procureur à l'encontre de l'auteur; Acceptation par la Cour de la demande de participation de la victime à l'affaire.	Plainte individuelle (victime ou représentant) recevable ; Modèle de plainte foumi sur le site internet mais pas obligatoire.	Plainte individuelle (victime ou représentant étroitement lié à la victime) recevable ; Modèle de plainte fourni sur le site internet mais pas obligatoire.	Questionnaire type non obligatoire Plainte individuelle (victime ou représentant) ou plainte d'une ONG recevable; SI l'action est urgente, mentionner « action urgente » en début de questionnaire	Pas utile pour une violation isolée des instruments internationaux des droits de l'homme car confidentielle et sur un ensemble de violations	Plainte individuelle (victime ou représentant) ecevable. La communication doit spécifier en 1 er que «Cette plainte est introduite en vertu de l'article 55 de plainte est introduite en vertu de l'article 55 de plainte est introduite en vertu de l'article 55 de plainte est introduite en vertu de l'article 55 de peuples et de l'article 103 (G) (3) du Règlement de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples».	Plainte au Parquet ou à l'auditorat militaire.
Nom	• Cour pénale internationale (CPI)	Comité contre la torture	Comité des droits de l'homme	Rapporteur spécial sur la torture	Procédure 1503	Commission africaine des droits de peuple	TGI, Cour d'appel, TMG, Cour Militaire
Mécanisme	Juridictionnel	Non juridictionnel	Non juridictionnel	Internationale Non juridictionnel	Non juridictionnel	Non juridictionnel	Juridictionnel
Sphère	Internationale	Internationale	Internationale	Internationale	Internationale	Régionale	Nationale

SOURCES LEGALES NATIONALES ET INTERNATIONALES

Sources Internationales

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998.

Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, Assemblée des Etats Parties, New-York, septembre 2002.

Eléments des crimes de la Cour pénale internationale.

Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981.

Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale du 21 décembre 1965.

Source Nationales

Constitution de la République démocratique du Congo du 18 Février 2006.

Code Pénal, Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété et mis à jour au 30 novembre 2004.

Code de Procédure Pénale, Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale.

Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire.

Loi n° 23/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire.

Code de l'organisation et de la compétence judiciaires (ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982).

Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais.

Ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979, portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat.

RESSOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

Doctrine

NYABIRUNGU MWENE SONGA, Traité de droit pénal général congolais, 2ème ed., Ed. Droit et société « DES », Kinshasa, 2007.

KATUALA KABA KASHALA, Code judiciaire zaïrois annoté, Ed. Asyst, Kinshasa, 1995.

GIFFARD, Comment dénoncer la torture, Recueillir et soumettre des allégations de torture aux mécanismes internationaux pour la protection des droits de l'homme, Human Rights Centre, Université de Essex, Essex, 2000.

TOHENGAHO LOKUNDO, Les Constitutions de la République démocratique du Congo. De Joseph KASA-VUBU à Joseph KABILA, PUC, Kinshasa, 2008.

Jurisprudence Internationale

TPIY, Procureur c/ Furundzija, n° IT-95-17/I-T du 2 septembre 1998.

TPIY, Procureur c/ Delacic et autres, n° IT-96-21-T du 16 novembre 1998.

TPIY, Procureur c/ Kunarac, affaire no IT 96-23-T et IT-96-23/1 du 22 février 2001.

Jurisprudence Nationale

Boma 4 décembre 1900, Jur. Etat, I, p.108

Boma 22 juillet 1902, Jur. Etat, I, p.205.

Léopoldville 18 septembre 1928, RJCB 1931.

Elisabethville 23 mai 1911, Jur Congo 1912.

Elisabethville 23 mai 1911, Jur Congo 1912.

TMG de Bukavu, RP 093/06 du 17 février 2006.

CM du Sud Kivu, RPA 036 du 27 juin 2007.

Documentation des Organisations Internationales

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 9 décembre 1975.

BUREAU DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme, Série sur la formation professionnelle N° 7, New York et Genève, 2001.

BUREAU DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels,



inhumains ou dégradants, Série sur la formation professionnelle N° 8, New York et Genève, 2001.

NATIONS-UNIES, Rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture, M. Manfred NOWAK, Droits civils et politiques, notamment les questions de la torture et de la détention, Nations-Unies, E/ CN.4/2006/6, 2005.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS-UNIES, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 19 décembre 1988.

ORGANISATION MONDIALE CONTRE LA TORTURE, La violence étatique au Congo. Rapport alternatif présenté au Comité des Nations unies contre la Torture, Genève, avril 2006, pp. 45 et 46.

BUREAU DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, Droits de l'homme. Combattre la torture, Fiche d'information n° 4, Nations unies, Genève, avril 2003.

REMERCIEMENTS

Avocats Sans Frontières tient à remercier chaleureusement le Conseiller Funga de la Cour Suprême de Justice pour la qualité des renseignements fournis, notamment en matière de jurisprudence nationale.

Un grand merci à James Songa et Claude Maon pour les recherches jurisprudentielles effectutées au Sud-Kivu et à Chantal Van Cutsem et Aurore Decarnières pour la relecture.

Nos remerciements vont également à tous les acteurs judiciaires qui oeuvrent pour un Etat de droit en RDC.

Rédigé par **Myriam KHALDI**Novembre 2010

PARUTIONS D'AVOCATS SANS FRONTIÈRES

Etat des lieux de la détention provisoire en République démocratique du Congo (septembre 2008).

Etude de jurisprudence sur l'application des dispositions du Statut de Rome par les juridictions congolaises (mars 2009)

Vade-mecum de l'avocat en matière de détention préventive (novembre 2009)

Vade-mecum sur l'assistance judiciaire des victimes de violences sexuelles (octobre 2010)

A PARAÎTRE

Gestion alternative des conflits forestiers par la société civile en République démocratique du Congo (décembre 2010)

Recueil de décisions et notes de plaidoiries en matière de crimes internationaux (décembre 2010)

Copyright et droits d'auteur

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, faite sans autorisation de Avocats Sans Frontières est illicite et constitue une contrefaçon. Conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'article dans lequel elles sont incorporées.





Avocats **S**ans **F**rontières



Avec le soutien de



Il va de soi que le contenu de ce rapport n'engage qu'Avocats Sans Frontières, et qu'il ne reflète pas nécessairement le point de vue du bailleur de fonds.

Editeur responsable: Francesca Boniotti, Rue de Namur 72, 1000 Bruxelles-Belgique.

Avocats Sans Frontières asbl Rue de Namur, 72 1000 Bruxelles - Belgique tél: +32 2 223 36 54

fax: +32 2 223 36 14

info@asf.be

Avocats Sans Frontières- RDC 15-17 Av. Colonel Ebeya Gombe - Kinshasa rdc-cmkin@asf.be Secrétariat 081 950 0388